

MAIRIE DE MURINAIS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 MARS 2024 A 18H00

PRESENTS : Messieurs ISERABLE Patrice, MATUISSI René, REYNAUD Raphaël, BLACHE Franck, TILLY Yves, FREMONT Loïc et Mesdames MISKULIN Christelle, GUILLAUBEY Germaine et CRINON Annie.

Tous les conseillers saufs :

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) non excusé(s) :

Mme Annie CRINON a été élue secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ouverture de la séance : 18 H 10,

Monsieur Le Maire, après avoir fait l'appel des conseillers, déclare la séance ouverte.

Avant de débiter, Monsieur le Maire demande l'accord des conseillers pour ajouter à l'ordre du jour une délibération portant modification des représentants au sein de la Commission SIRCO. L'ensemble des membres ont validé l'ajout de cette délibération.

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la réunion du 1^{er} février 2024.

1. Modification des représentants au sein de la Commission SIRCO

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la commission SIRCO.

Le Conseil municipal procède ensuite au vote à main levée et désigne les délégués suivants :

Délégués titulaires :

- Patrice SIERABLE

- Germaine GUILLAUBEY

Délégués suppléants :

- Annie CRINON

- Christelle MISKULIN

Monsieur REYNAUD Raphaël, arrive à la séance, juste après le vote de cette dernière.

2. Fixation des tarifs enlèvement dépôts sauvages de déchets sur la voie publique

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dépôts sauvages d'ordures sont de plus en plus nombreux sur la commune et que les services municipaux sont amenés à résoudre des problèmes récurrents de dépôts sauvages d'ordures de toutes sortes. En effet, malgré les différents services existants sur le territoire de la commune pour la gestion des déchets : Point Apport volontaire, déchetterie (sur la commune de St Sauveur), il est constaté un nombre croissant de dépôts sauvages sur la voie publique ou des endroits publics non prévus à cet effet.

Ces incivilités nuisant à la propreté de la commune, il est rappelé que les contrevenant sont passibles de poursuites pénales pour non-respect de la réglementation existante et atteinte à l'environnement.

Nonobstant les poursuites, l'enlèvement et le traitement de ces dépôts illicites ont un coût pour la collectivité. Il serait opportun et normal de faire supporter ce coût aux personnes qui auront pu être identifiées. Ainsi, lorsqu'une infraction serait constatée, le contrevenant serait informé par courrier de la facturation et un titre de recettes lui sera transmis.

Monsieur le Maire précise qu'un dépôt sauvage est un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier de quelque nature que ce soit en un lieu où il ne devrait pas être, et que la commune peut utiliser tous les moyens à sa disposition permettant d'identifier le(s) contrevenant(s).

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de Saint-Sauveur,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur la plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Monsieur le Maire propose de fixer un forfait de cent trente euros (130 €) et d'établir une facturation sur la base d'un décompte de frais réels sur l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au forfait.

Il indique que pour lutter contre ces dépôts sauvages, des pièges photographiques nomades seront installés afin de surveiller certaines zones identifiées.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, notamment le titre 1^{er} article 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise** monsieur le Maire à dresser un Procès-Verbal à l'encontre des contrevenants ;
- **Instaure** un tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages à des endroits publics non prévus à cet effet ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à facturer aux contrevenants l'enlèvement de ces dépôts sauvages ;
- **Fixe** un forfait de cent trente (130€) par infraction ;

Dit qu'il sera établi une facturation sur la base d'un décompte des frais réels si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au forfait.

3. Fixation tarif pesage

Monsieur le maire indique qu'il y a lieu de modifier le tarif des droits de pesage. Il propose au membre du Conseil Municipal, d'appliquer un tarif unique de deux euros (2€).

Les particuliers et professionnels devront régler lors de chaque pesage, par le biais de la régie de recette.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **Décide** de fixer à compter du 18 mars 2024 le tarif des droits de pesage à deux euros (2 €).

4. Personnel communal – Protection sociale complémentaire prévoyance – mandat au CDG 38

Le Maire, informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire.*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,
Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement.

5. Tarifs des copies pour les associations, les usagers

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération prise le 28 mars 2022 pour le tarif des photocopies. Il propose de modifier les tarifs en fonction du coût copie facturé à la mairie (comprenant maintenance et forfait).

Il propose les tarifs suivants :

Pour les particuliers :

- Copie noir/blanc : 0.20 € en A4 et 0.40€ en A3
- Copie couleur : 0.40€ en A4 et 0.60€ en A3

Pour les associations murinoises :

Forfait 500 copies noir/blanc (A4) par an gratuites. Au-delà des 500 copies le tarif des particuliers s'appliquera. Pour les copies couleur les tarifs sont de 0.40€ en A4 et 0.60€ en A3 dès la première copie.

Les particuliers devront régler les photocopies lors de chaque demande, par le biais de la régie de recette. Pour les associations, un tableau de suivi sera tenu lors de chaque demande de copies et un titre de recette sera émis en début d'année pour l'année écoulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Accepte les tarifs proposés ci-dessus à compter du 18 mars 2024,
- Approuve les modalités de facturation.

6. Adhésion à l'association des femmes Elues de l'Isère

L'Association des Femmes Elues de l'Isère est une association pluraliste de mise en réseau d'élues de toutes les collectivités et assemblées nationales de l'Isère.

- Elle vise à faciliter l'exercice des missions des élues par une information sociale, politique, civique.
- Elle organise l'échange d'expériences acquises dans la gestion des collectivités et la conduite des assemblées, sans considération d'appartenance politique.

- Elle défend la parité femme homme et promeut la place et l'image des femmes au sein des assemblées élues et dans les politiques publiques.

L'AFEI Propose un tarif de cotisation en fonction du nombre d'habitant soit un coût de 60€ pour la strate de population entre 100 et 499 habitants pour l'année 2024.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette association et d'inscrire la somme au budget de l'année 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à :

- Adhérer à l'Association des Femmes Elues de l'Isère,
- Inscrire la somme au budget de l'année 2024.

7. Demande d'aide financière projet -Création local technique attenant à l'ancienne aumônerie

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de rechercher des aides au financement du projet de Création d'un local technique attenant à l'ancienne Aumônerie.

Le montant des travaux hors taxes est estimé à 110 000,00 €

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide qu'il est nécessaire de faire les démarches pour la recherche de subventions pour le projet
- Autorise le Maire, à signer tous documents relatifs au projet.

8. Participation financière frais d'étude de développement du SIRCO et frais de fonctionnement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que l'ensemble des Maires membres du SIRCO se sont réunis le vendredi vingt-six janvier 2024 pour échanger et valider la démarche d'une étude d'opportunité pour étudier les hypothèses de développement du SIRCO en matière de santé et médico-social.

Cette étude d'opportunité est financée par les communes membres du SIRCO, la clé de répartition s'est effectuée de cette manière, une part DGF 2023 et une part potentiel fiscal pour chaque commune.

La participation de la commune de Murinais s'élève à 635,19 €.

Monsieur le Maire explique également que, suite au conseil syndical du 12 mars 2024, les Maires membres du SIRCO, ont décidé de participer exceptionnellement au frais de fonctionnement de ce dernier pour l'année 2024. En effet, le SIRCO connaît actuellement de grandes difficultés financières.

La clé de répartition est la même que pour les frais d'études (une part DGF 2023 et une part potentiel fiscal).

Concernant Murinais, la participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2024 s'élève à 6 415.39 €.

En annexe, le tableau de répartition pour la contribution de chaque commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- De verser la participation financière aux frais d'étude de développement, pour un montant de 635,19 €,
- De verser la participation financière exceptionnelle aux frais de fonctionnement de l'année 2024, pour un montant de 6 415.39 €,
- D'inscrire les sommes au budget 2024,
- D'autoriser le Maire, à signer tous documents s'y afférant.

9. Approbation du compte de gestion

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget principal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

10. Approbation du Compte Administratif

Le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de René Matuissi, 1^{er} adjoint, délibérant sur le compte administratif 2023 de la commune, dressé par Patrice Iserable, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives et le compte de gestion.

Les opérations de la commune pour l'exercice 2023 font ressortir les résultats suivants :

	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>	<i>GLOBAL</i>
PRÉVU			
Dépenses	512 630.05 €	380 511.30 €	
Recettes	512 630.05 €	380 511.30 €	
RÉALISÉ			
Dépenses	344 291.65 €	190 254.49 €	534 546.24 €
Recettes	421 880.86 €	100 686.99 €	522 567.85 €
Résultat reporté N-1	140 347.79 €	186 555.17 €	326 902.96 €
Résultat cumulé	217 937.00 €	96 987.67 €	
Restes à Réaliser à Reporter		58 537.86 €	

Hors de la présence de Patrice Iserable, Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2023.

11. Affectations des résultats du budget communal 2023

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et examiné le compte administratif de l'exercice 2023.

Considérant que ledit compte est exact et conforme au Compte de Gestion du Receveur.

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

Considérant les éléments suivants :

Pour mémoire	
Excédent de fonctionnement antérieur reporté	140 347.79 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	186 555.17 €
Solde d'exécution d'investissement au 31/12/2023	
Solde d'exécution de l'exercice	- 89 567.50 €
Solde d'exécution cumulé	96 987.67 €
Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	58 537.86 €
Excédent de financement total	38 449,81 €
Résultat de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice	77 589.21 €
Résultats antérieurs reportés	140 347.79 €
C Résultat à affecter	217 937.00 €

Le conseil municipal, délibère et décide à l'unanimité d'affecter les résultats ci-dessus de la manière suivante :

Affectation du résultat de fonctionnement au budget 2024

- Affectation à l'excédent reporté (C. 002 Recettes) 217 937.00 €

12. Vote des taux de la fiscalité directe locale pour 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

- Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de fixer les taux d'imposition en 2024 à :

- TFB : 35 % ;
- TFPNB : 40 % ;
- THRS : 10.50 % ;

M le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

13. Vote du budget primitif 2024

Vu la délibération n°2023-024 du 5 septembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la représentation synthétique qui en est faite ci-dessous :

	DEPENSES	RECETTES
Opérations réelles	397 780.72 €	571 000.00 €
Opérations d'ordre	173 219.28 €	0.00 €
Total section de fonctionnement	571 000.00 €	
Opérations réelles	544 480.42 €	458 017.93 €
Opérations d'ordre	39 410.03 €	212 629.31 €
Total section d'investissement	583 890.45 €	670 647.24 €

Après examen des comptes des différentes sections et des propositions de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- D'ADOPTER le budget primitif 2024 par nature, au chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre avec les chapitres « opération d'équipement » pour la section d'investissement,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h30.